

Art. 2. - La constitution de cette provision est effectuée par commande, rédigée sur feuille extraite du carnet à souches prévu à l'article R. 5212. Elle précisera :

- le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'ordre, l'adresse et la signature du praticien, ainsi que la date ;
- la dénomination et la quantité du médicament ou du produit ;
- la mention « usage professionnel ».

Art. 3. - La reconstitution de la provision est effectuée au vu des prescriptions d'urgence rédigées sur feuille extraite du carnet à souches prévu à l'article R. 5212 en mentionnant : les noms des bénéficiaires, les quantités des produits utilisés et les dates des soins.

Art. 4. - Les demandes et les prescriptions ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la commune du praticien est dépourvue d'officine.

Le praticien déclare au conseil de l'ordre dont il dépend le nom du pharmacien auprès duquel il s'approvisionne.

Art. 5. - Le directeur général de la santé et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-R. BRUNETIÈRE

Arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants

NOR : SPSM9000508A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, L. 627 et R. 5175,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les substances et préparations classées comme stupéfiants doivent être détenues dans des armoires ou locaux fermant à clef et munis d'un système d'alerte ou de sécurité renforcé contre toute tentative d'effraction.

Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la pharmacie
et du médicament,*
M.-T. FUNEL

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 30 mai 1990 portant nomination au conseil scientifique de l'École française d'archéologie d'Athènes

NOR : MENH9001276A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 30 mai 1990, M. Hanoune (Roger), maître de conférences à l'université Lille-III, est nommé membre du conseil scientifique de l'École française d'archéologie d'Athènes, en remplacement de M. Nickels (André), décédé, à compter de la date du présent arrêté et ce jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté du 30 mai 1990 portant détachement (chambre régionale des comptes)

NOR : ECOP9000058A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 30 mai 1990, M. Guibert (Jean-Michel), conseiller de chambre régionale des comptes, placé en service détaché auprès du ministère de l'économie, des finances et du budget, est maintenu dans cette position afin d'exercer les fonctions de secrétaire général adjoint auprès de la communauté urbaine de Strasbourg pour une durée maximum de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1990.